



# Table des matières

AVANT-PROPOS	3
ENVIRONNEMENT	
ICPE/INB	5
Activités	9
Air	16
Energie	19
ICPE/INB	21
HYGIENE-SECURITE	
Caractéristiques de l'établissement et de vos activités	29
Locaux de travail	31
Equipements de travail	33
Equipements de travail	34
TRANSPORTS	
Transport	36
,	
CHANTIER D'AMELIORATION CONTINUE	38



# **Avant-propos**

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture vous facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.



# Questionnaire Environnement



# ICPE/INB: Modification des rubriques 2915, 2930 et 2940 de la nomenclature des ICPE

#### Contexte

La publication du <u>décret n° 2020-559 du 12 mai 2020</u> modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en prévoyant la suppression du régime de l'autorisation au profit du régime de l'enregistrement pour les trois rubriques suivantes :

- La rubrique 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) dont le régime d'enregistrement est régi par un nouvel AMPG, l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915;
- La rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) dont le régime d'enregistrement est régi par un nouvel arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG), <u>l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930;</u>
- La rubrique 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc., sur support quelconque) dont le régime d'enregistrement est régi par un nouvel AMPG, <u>l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.</u>

NB : La fenêtre pop-up des ICPE est modifiée en conséquence, faisant apparaître les modifications en rouge.



# ICPE/INB: Modification des rubriques 2915, 2930 et 2940 de la nomenclature des ICPE

### EMPLACEMENT / CONTENU

Pour la rubrique 2915, les dispositions applicables seront déversées dans votre référentiel :

- Environnement > ICPE > Nomenclature : rubriques classées
- Environnement > ICPE > Rubrique 2915 Enregistrement Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides

### Pour la rubrique 2930, les dispositions applicables seront déversées dans votre référentiel :

- Environnement > ICPE > Nomenclature : rubriques classées
- Environnement > ICPE > Rubrique 2930 Enregistrement Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie
- Environnement > Eau > Arrêté intégré et eaux souterraines

### Pour la rubrique 2940, les dispositions applicables seront déversées dans votre référentiel :

- Environnement > ICPE > Nomenclature : rubriques classées
- Environnement > ICPE > Rubrique 2940 Enregistrement Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque
- Environnement > Air > Arrêté intégré
- Environnement > Eau > Arrêté intégré et eaux souterraines





# ICPE/INB: Stockages de liquides inflammables ou combustibles non classés ICPE sur un site classé INB

#### Contexte

Afin de distinguer la réglementation applicable aux INB de celle des ICPE, nous avons créé une nouvelle question permettant d'identifier les sites classés INB ayant des réservoirs de liquides inflammables ou combustibles qui ne sont pas classés au titre de la réglementation des ICPE mais qui se rattachent à un équipement de l'installation nécessaire au fonctionnement de l'INB et lui-même classé au titre de la réglementation des ICPE.

### NOUVELLE QUESTION

Avez-vous des réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles, non classés au titre de la réglementation des ICPE mais rattachés à un équipement nécessaire au fonctionnement de votre INB lui-même classé au titre de la réglementation des ICPE ?

- oui
- non





# ICPE/INB: Stockages de liquides inflammables ou combustibles non classés ICPE sur un site classé INB

EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous êtes concerné par ces stockages, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > INB > Arrêté des rubriques dédiées au stockage de liquides inflammables (rubriques 1430 B, C, D, rubrique 253, et rubrique 1434), version en vigueur au 8 février 2012.

<u>L'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes – version figée au 8 février 2012</u> sera déversé dans votre référentiel réglementaire.



# Activités : Nucléaire - Laboratoires de mesurages de la radioactivité dans l'environnement

#### Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue du questionnaire Environnement, nous avons créé une nouvelle question permettant de distinguer les sites sur lesquels un laboratoire de mesurage de la radioactivité est présent, de ceux faisant appel à un laboratoire extérieur spécialisé en la matière. Cette précision permet de décharger tous les clients ayant une activité d'installation nucléaire de base ou toute activité nucléaire, de cette réglementation qui ne les impacte pas directement.

### NOUVELLE QUESTION

Pour la surveillance des expositions de la population aux rayonnements ionisants dans le cadre de votre installation nucléaire de base (INB) ou de votre activité nucléaire autre qu'INB, êtes-vous concerné par l'une des situations suivantes :

- je dispose de mon propre laboratoire de mesurages de la radioactivité dans l'environnement
- je fais appel à un laboratoire extérieur de mesurages de la radioactivité dans l'environnement OU les mesurages de la radioactivité de l'environnement sont effectués par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
- aucun de ces cas Veuillez cocher cette réponse si vous ne souhaitez pas avoir les dispositions relatives à la surveillance des expositions de la population aux rayonnements ionisants dans votre référentiel.





# Activités : Nucléaire - Laboratoires de mesurages de la radioactivité dans l'environnement

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous êtes concerné par l'une des deux premières réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > INB > Contrôles et agréments des laboratoires.

Les articles du Code de la santé publique ainsi que les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), dédiés aux laboratoires de mesurage de la radioactivité dans l'Environnement, seront déversées dans votre référentiel.



### **Activités : Aérodromes**

#### Contexte

L'amélioration continue du questionnaire Environnement nous a conduit à insérer une nouvelle réponse relative aux activités aériennes afin de déverser la réglementation spécifique à celles-ci.

#### NOUVELLE REPONSE

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- opérateur du secteur alimentaire Sont concernés : les industries agroalimentaires, les commerces alimentaires de détail ou de gros, la restauration collective publique ou privée ainsi que les établissements de restauration et débits de boisson.
- [...]
- activité aérienne
- aucun de ces cas



### **Activités : Aérodromes**

### NOUVELLE QUESTION

En répondant être une activité aérienne, la question suivante apparaît :

Exploitez-vous un aérodrome ? Sont également visés les aéroports.

- Oui
- Non

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation spécifique applicable aux aérodromes en matière de bruit, de fiscalité environnementale et d'affichage dans votre référentiel :

- Environnement > Urbanisme et Nature > Affichage
- Environnement > Fiscalité environnementale > Aéroports et aéronefs
- Environnement > Bruit > Transports aériens (4 sous-thématiques distinctes)



### **Activités : Aérodromes**

### QUESTION MODIFIEE

En répondant être une activité aérienne, la guestion existante modifiée apparaît :

Etes-vous soumis au système des émissions de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES) ? La liste des différentes activités visées par ce système est disponible à l'article R229-5 du Code de l'environnement.

- 1. oui, et mon site est classé ICPE à autorisation
- 2. oui, et mon site n'est PAS classé ICPE
- 3. non

NB : Cela permet d'identifier les activités soumises aux quotas de gaz à effet de serre non soumises à la réglementation des ICPE. Vous retrouvez ainsi la réglementation spécifique aux SEQGES dans votre référentiel réglementaire Environnement > Air > Quotas de GES.



### Activités : Constructeurs de véhicules routiers et d'engins à moteur

#### Contexte

L'amélioration continue du questionnaire Environnement nous a également conduit à insérer deux nouvelles réponses afin d'identifier les constructeurs de véhicules routiers à moteurs et d'engins à moteurs et leur déverser ainsi la réglementation applicable.

### NOUVELLES REPONSES

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- opérateur du secteur alimentaire
- [...]
- constructeur de véhicules routiers ou de moteurs de véhicules routiers
- constructeur d'engins ou de machines à moteur Sont visés les engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans les activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de services, de loisirs, tels que les engins utilisés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux, publics ou non, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries, des espaces publics et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, les appareils de préparation et de conservation des denrées alimentaires ou agricoles, les appareils de production ou de diffusion de calories et de frigories, les appareils de conditionnement d'air, les matériels et équipements de bureau. Également, les matériels et engins de jardinage, de bricolage et appareils domestiques.
- aucun de ces cas



### Activités : Constructeurs de véhicules routiers et d'engins à moteur

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous êtes constructeur de véhicules routiers ou de moteurs de véhicules routiers, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Air > Emissions des véhicules routiers.

De nombreux textes vous sont attribués (règlements européens, articles du Code de la route, arrêtés d'application).

Si vous êtes constructeur d'engins ou de machines à moteur, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Bruit > Bruit des matériels et engins.

Les dispositions suivants seront déversées dans votre référentiel :

- Articles L571-2 à L571-4 du Code de l'environnement et articles R571-1 à R571-24 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier
- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments



# Air : Inspections périodiques des climatisations et pompes à chaleur réversibles

#### Contexte

Dans l'objectif d'affiner le déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons inséré une nouvelle réponse à une question existante permettant d'identifier les sites assurant eux-mêmes les inspections périodiques de leurs climatisations et pompes à chaleur réversibles d'une puissance supérieure à 12 kW mais inférieure à 100 kW.

#### NOUVELLE REPONSE

Certains de vos salariés sont-ils susceptibles de réaliser les opérations de maintenance suivantes :

- 1. sur des équipements contenant des fluides frigorigènes qui sont des GES fluorés
- 2. sur des équipements contenant des fluides frigorigènes qui sont des SACO
- 3. des inspections périodiques des systèmes de climatisations ou des pompes à chaleur réversibles d'une puissance supérieure à 12 kW mais inférieure à 100 kW
- 4. aucune activité relative à la maintenance d'équipements contenant des fluides frigorigènes



# Air : Inspections périodiques des climatisations et pompes à chaleur réversibles

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez effectuer de telles inspections périodiques, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Energie > Performance énergétique des équipements > Climatisations et pompes à chaleur réversibles.

### Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel Energie :

- Les articles R224-59-9 à R224-59-11 du Code de l'environnement;
- <u>L'arrêté du 15 décembre 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts, et les critères d'accréditation des organismes de certification</u>





### Air : Contrôle technique des véhicules

#### INFORMATION

Par mesure de cohérence et d'amélioration de notre contenu réglementaire, nous vous informons que la sous-thématique Contrôle technique, initialement intégrée dans votre référentiel Environnement > Air, a été supprimée dans son intégralité à cette mise à jour trimestrielle.

Les dispositions qui y figuraient étaient déjà présentes en majorité dans votre référentiel Transport HORS marchandises dangereuses > Contrôle technique, le reste a été transféré dans ce sous-thème.

Le transfert de ces réglementations dans le domaine Transport est plus cohérent car il permet de regrouper sous un seul domaine, toute la réglementation relative au contrôle technique.

En ce qui concerne votre conformité, elle a été transférée à l'exception de quelques dispositions pour lesquelles nous vous invitons à vous repositionner dans votre référentiel Transport (cf. Amélioration continue à la fin de cette présentation).



### Energie: Organismes agréés pour la gestion de compteurs

#### Contexte

Dans un objectif de précision du déversement des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons créé une nouvelle question dans le questionnaire Environnement > Energie permettant d'identifier organismes agréés en matière de compteurs.

A ce titre, si vous avez coché un ou plusieurs **types de compteurs** à la question « *Pour les types de compteurs suivants, cochez ceux que vous utilisez ou installez AFIN DE récupérer les données pour déterminer le montant d'énergie fournie ou mise sur le marché, réaliser des mesures concernant l'environnement ou la sécurité », la nouvelle question apparaît :* 

### NOUVELLE QUESTION

Etes-vous agréé pour l'installation, la gestion des parcs de compteurs, la réalisation des vérifications périodiques, ou pour l'agrément de fabricants, réparateurs ou installateurs de compteurs ? Sont concernés, tous les types de compteurs précités.

- Oui
- Non





### Energie: Organismes agréés pour la gestion de compteurs

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Energie > Production, distribution et consommation d'énergie > Instruments de mesure.

Certaines dispositions des textes suivants seront déversés dans votre référentiel Energie :

- Arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;
- Arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique;
- <u>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure</u>;
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001;
- Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible;
- Arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau.



# Risques naturels et technologiques : Stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés ou de produits pétroliers

### Contexte

Dans un objectif d'amélioration du déversement des dispositions réglementaires dans votre référentiel Environnement, nous avons modifié une question existante afin qu'elle apparaisse pour tous les clients (et plus uniquement les sites non classés au titre de la réglementation des ICPE ou des INB). En effet, des sites classés peuvent avoir de tels stockages exclus de leur périmètre classé.

Cette question a également été reformulée et déplacée dans la catégorie « Risques naturels et technologiques » du Questionnaire Environnement.



# Risques naturels et technologiques : Stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés ou de produits pétroliers

### QUESTION MODIFIEE

Votre site comporte-t-il des activités non régies par la réglementation des ICPE ou des INB comprenant : Sont visés les sites non classés au titre des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations nucléaires de base (INB) ainsi que les sites classés mais dont les stockages suivants ne relèvent pas de l'une de ces deux réglementations. Attention, si votre site comprend un établissement recevant du public (ERP) installé après le 26 janvier 2005, vous n'êtes pas concernés et devez répondre NON.

- 1. des stockages de produits pétroliers Sont concernés les stockages de gazole, fioul domestique, fioul lourd et le combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage, réalisés en vue d'une utilisation des produits pétroliers et non pour la vente ou la revente des produits stockés, et contenant des produits pétroliers avec une pression de gaz inférieure à 0.5 bar.
- 2. des stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés Sont concernés les stockages d'hydrocarbures liquéfiés (propane commercial, butane commercial et mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant) composés d'un ou plusieurs réservoirs ou conteneurs fixes raccordés à une installation d'utilisation.
- 3. non

NB : les questions qui découlent de celle-ci ne font l'objet d'aucune modification



Risques naturels et technologiques : Etudes de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses

### Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons créé une nouvelle question dans le questionnaire Environnement permettant de distinguer les différents ouvrages pour lesquels un étude de danger est nécessaire.

A ce titre, en répondant par l'affirmative à la question « Avez-vous pour projet de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'impact ? » (figurant dans la catégorie « Urbanisme et diagnostics du bâti » du questionnaire Environnement), une question fille suivante apparaît (slide suivante).



# Risques naturels et technologiques : Etudes de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses

### NOUVELLE QUESTION

Exploitez-vous des ouvrages d'infrastructures de transport de matières dangereuses ayant l'obligation de fournir des études de dangers ? 

La liste limitative est fixée par Arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales soumis aux dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement portant application de l'article L551-2 du Code de l'environnement

- 1. Infrastructures routières Aires routières de stationnement ouvertes à la circulation publique et au stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses dont la capacité totale de stationnement de poids lourds est supérieure à 150 poids lourds
- 2. Infrastructures ferroviaires Sites de séjour temporaire ferroviaires, tels que gares de triage ou faisceaux de relais, dans lesquels sont présents simultanément un nombre moyen de wagons de matières dangereuses supérieur à 50
- 3. Ports intérieurs Ports intérieurs d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 1 million de t./an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que de la classe 1.4 S)
- 4. Ports maritimes Ports maritimes d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 4 millions de t./an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que de la classe 1.4 S)
- 5. Plates-formes multimodales Site qui comporte au moins un ouvrage d'infrastructures routières, ferroviaires ou portuaires dépassant les seuils fixés ci-dessus pour chacun des types d'infrastructures/ouvrages



# Risques naturels et technologiques : Etudes de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous êtes concerné par l'une des réponses précitées, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Environnement > Risques > PPRM (Plan de prévention des risques miniers)
- Environnement > Risques > Etudes de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses

#### Sont notamment déversées dans votre référentiel :

- Articles L174-5 à L174-12 du Code minier;
- Articles L551-1 à L551-6 du Code de l'environnement et articles R551-1 à R551-13 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et des installations multimodales ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour les études de dangers des ouvrages d'infrastructures de transport où stationnent, sont chargés ou déchargés des véhicules ou des engins de transport contenant des matières dangereuses



### Risques naturels et technologiques : Utilisateurs d'appareils à pression

### Contexte

En conséquence des évolutions réglementaires ayant engendré la suppression de réglementations spécifiques à certains appareils à pression, les réponses suivantes barrées disparaissent de votre questionnaire Environnement > Risques naturels et technologiques.

Si vous aviez répondu *des appareils à pression* à la question « *Quels produits ou équipements à risques suivants utilisez-vous ? »*, la question suivante est modifiée comme ceci :

### Les appareils à pression que vous utilisez sont-ils?

- 1. des récipients à pression simple
- 2. des ESP transportables
- 3. des ESP nucléaires
- 4. d'autres ESP et ensembles
- 5. des appareils à couvercle amovibles à fermeture rapide (autoclaves)



### Risques naturels et technologiques : Utilisateurs d'appareils à pression

### SUITE

- 6. des compresseurs
- 7. des enveloppes d'équipements électriques à haute tension
- 8. des canalisations de transport d'eau surchauffée (réseaux de chaleur), sur un site non ICPE
- 9. équipés de soupapes de sûreté destinées à la protection contre les surpressions de certains appareils sous pression
- 10. des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ou de vapeurs ou de liquides surchauffés sous pression NON METALLIQUES
- 11. des générateurs de vapeur d'eau
- 12. des échangeurs à plaque fabriqués par la société Alfa Laval
- 13. des réservoirs d'air comprimé des matériels remorqués de transport de fret et/ou des réservoirs d'air comprimé des matériels roulants ferroviaires de la SNCF
- 14. des récipients fixes de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dits "petits vracs"





# Questionnaire Hygiène Sécurité





### Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : Activités agricoles

#### Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous créons une nouvelle réponse relative aux activités agricoles afin de dissocier la réglementation en matière d'Hygiène-Sécurité de ces activités du questionnaire Environnement (comme cela était initialement rattaché).

#### NOUVELLE REPONSE

Exercez-vous une ou plusieurs des activités particulières suivantes ? Attention, renseignez ici toutes les propositions vous concernant.

- conception, fabrication, importation ou mise sur le marché d'équipements de travail ou de protection individuelle
- [...]
- activité agricole
- autre activité



### Caractéristiques de l'établissement et de vos activités : Activités agricoles

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez être concerné par une activité agricole, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel :

- Hygiène-Sécurité > Aménagement des lieux de travail > Aménagement et Hygiène
- Hygiène-Sécurité > Aménagement des lieux de travail > Dispositions particulières à l'utilisation des lieux de travail dans les établissements
- Hygiène-Sécurité > AT-MP > Accidents du travail des agriculteurs
- Hygiène-Sécurité > AT-MP > Maladies professionnelles des agriculteurs
- Hygiène-Sécurité > Conditions de travail spécifiques > Horaires et temps de travail
- Hygiène-Sécurité > Entreprises extérieures > Gestion des entreprises extérieures dans le secteur agricole
- Hygiène-Sécurité > Service de santé au travail > Service de santé au travail agricole

Nous vous attribuons de cette façon les articles du Code du travail ainsi que toute la réglementation visant à encadrer la sécurité des travailleurs agricoles.



### Locaux de travail : Nouveaux seuils en matière de restauration

#### Contexte

Le <u>décret n° 2019-1586 du 31 décembre 2019 relatif aux seuils d'effectif</u> a modifié le seuil selon lequel l'employeur fait l'objet d'une obligation de mettre à disposition un local de restauration (ou de mettre en œuvre les bonnes conditions de restauration de ses salariés) dans l'établissement. Le seuil passe ainsi de 25 à 50 personnes avec une période transitoire selon la date de création de l'entreprise.

### QUESTION MODIFIEE

Le nombre de personnes souhaitant prendre leur repas sur les lieux de travail est-il :

- 1. supérieur à 25 personnes Le calcul prend en compte le nombre de personnes prenant leur repas de manière HABITUELLE sur les lieux de travail. La réglementation est applicable jusqu'au 31 décembre 2024 pour les entreprises soumises à cette obligation avant le 1er janvier 2020.
- 2. supérieur à 50 salariés (pour les entreprises créées au 1er janvier 2020 uniquement)
- 3. inférieur à 50 salariés

NB : cette question existante a été modifiée car les seuils ne sont plus les mêmes. Nous vous invitons donc à vous repositionner sur une des réponses précitées.



### Locaux de travail : Nouveaux seuils en matière de restauration

EMPLACEMENT / CONTENU

Vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Aménagement des lieux de travail > Restauration.

Nous vous attribuons de cette façon les textes suivants :

- Articles R4228-22 et R4228-23 du Code du travail;
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la déclaration auprès des services de l'inspection du travail pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq



### Equipements de travail : Fabricants et metteurs sur le marché de drones

#### Contexte

Dans un souci de précision continue de vos référentiels, nous avons créé une nouvelle question permettant d'identifier les fabricants et metteurs sur le marché de drones. Ainsi, les utilisateurs de drones sont déchargés de la réglementation propre à la conception et à la fabrication de cet équipement de travail.

### NOUVELLE QUESTION

En répondant « Les équipements mis sur le marché, fabriqués ou importés sont-ils : » la réponse « des équipements de travail », la question suivante s'ouvre :

Les équipements de travail mis sur le marché, fabriqués ou importés sont-ils des drones ?

- Oui
- Non

### EMPLACEMENT / CONTENU

Vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Equipements de travail > Drones.



# **Navires**

#### ATTENTION

A la suite du projet de transfert de la réglementation en matière de **sécurité des navires maritimes** dans le référentiel Transport en 2015, nous vous informons que la thématique **Navires** du référentiel Hygiène-Sécurité est définitivement supprimée à ce trimestre.

NB : Les transferts de conformité avaient déjà été effectués vers le référentiel Transport dans le cadre de ce projet mais certaines thématiques demeuraient présentes dans le référentiel Hygiène-Sécurité.



# Questionnaire Transport





# Transport : transporteurs de véhicules supérieurs à 7,5 tonnes et de véhicules autonomes

### Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue du questionnaire Transport, nous avons créé une nouvelle question afin d'identifier les transporteurs de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes ainsi que les transporteurs utilisant des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite.

### NOUVELLE QUESTION

Dans le cadre de votre activité de transporteur, utilisez-vous les véhicules suivants :

- 1. véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes
- 2. véhicules à délégation partielle ou totale de conduite (VDPTC) On entend par VDPTC les véhicules autonomes ou semi-autonomes.
- 3. aucun de ces véhicules





# Transport : transporteurs de véhicules supérieurs à 7,5 tonnes et de véhicules autonomes

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous êtes concerné par l'une de ces réponses précitées, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Transport > Transport HORS marchandises dangereuses > Immatriculation et documents à avoir à bord des véhicules
- Transport > Transport HORS marchandises dangereuses > Conditions particulières de circulation

Pour les véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, sont notamment déversées dans votre référentiel :

- Ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation des véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques
- <u>Décret n° 2018-211 du 28 mars 2018 relatif à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques</u>
- Arrêté du 17 avril 2018 relatif à l'expérimentation des véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques

Pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, sont déversés dans votre référentiel :

- Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
- <u>Arrêté du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020</u>



# Amélioration continue & conformité



# Chantier d'amélioration continue

Depuis avril 2019, nous avons engagé un chantier d'analyse et d'amélioration continue de nos bases réglementaires.

### L'objectif est triple :

- Réexaminer nos bases pour vérifier la qualité, l'exhaustivité et la pertinence de son contenu ainsi que celles de ses enrichissements associées (exigences informatives, aides à la conformité, vérifications périodiques...);
- Améliorer la présentation de nos textes par l'ajout de lien vers les versions officielles, par l'harmonisation des titres, et l'intégration systématique des dates de dernière modification...
- Adapter le découpage en fonction du choix de nos clients (à l'article ou à l'exigence)





# Chantier d'amélioration continue

Nous mettons tout en œuvre pour limiter les conséquences de notre travail sur la conformité déjà établie de vos référentiels. Cependant, certaines de nos actions peuvent parfois entrainer la « perte » de votre conformité sur quelques articles isolés. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous présentons ci-après les textes qui ont fait l'objet de corrections ce trimestre et qui peuvent apparaître avec des modifications dans vos bases (couleur rouge ou état de conformité « à définir ») alors qu'il n'y pas eu d'évolutions de ces textes.



#### Air / Contrôle technique

Les dispositions du sous-thème ont été supprimées au profit du référentiel Transport > Transport HORS marchandises dangereuses > Contrôle technique. Cette dernière rassemble désormais l'intégralité des dispositions en matière de Contrôle technique. La conformité que vous aviez effectué sur le sous-thème du référentiel Environnement a été entièrement transférée

• Bruit / Bruit des matériels et engins

Article L571-5 du Code de l'environnement

Article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Article 3 de l'arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier

• Eau / Protection captage eau potable

L'article L1321-2 du Code de la santé publique ainsi que articles L1324-1 A à L1324-1 B du Code de la santé publique ont été supprimés de la sous-thématique car ils faisaient doublon avec ceux présents dans la sous-thématiques Production eau potable. Aucune conformité n'était à effectuer sur ces dispositions

• ICPE / Nomenclature : rubriques classées et rubriques non classées

Plusieurs rubriques de l'article R511-9 du Code de l'environnement et son annexe - Nomenclature des ICPE

ICPE / Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes (4.2)

ICPE / Rubrique 2515 Enregistrement

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE



• ICPE / Rubrique 4715 Déclaration

Article 4 de l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une ICPE pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715

• INB / Contrôles et agréments des laboratoires

Article R1333-24 du Code de la santé publique

Annexe 1 de la Décision n° 2008-DC-0099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 relative à l'organisation du réseau national de mesures de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires

• INB / Arrêté des rubriques dédiées au stockage de liquides inflammables (rubriques 1430 B, C, D, rubrique 253, et rubrique 1434)

Article 1 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

• Fiscalité environnementale / Redevance pollution de l'eau

Article R 213-48-21 du Code de l'environnement

• Urbanisme et Nature / Affichage

Articles R581-66 et R581-67 du Code de l'environnement

Urbanisme et Nature / Règles générales d'urbanisme à Saint Barthélémy

Article 111-1 du Code de la collectivité de Saint Barthélémy - Code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction





• Urbanisme et Nature / Constructions, aménagements et démolitions à Saint Barthélémy

Article 131-1 du Code de la collectivité de Saint Barthélémy - Code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction

• Energie / Audits et diagnostics / Diagnostic de performance énergétique des bâtiments

Article L 134-4 du Code de la construction et de l'habitation

• Energie / Performance énergétique des équipements / Recharge des véhicules électriques, stationnement pour vélos et alimentation électrique à quai des navires de mer

Article R136-4 du Code de la construction et de l'habitation

Article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation (dernière modification : Arrêté du 3 février 2017, JORF du 5 février 2017)

Normes d'application obligatoire (plusieurs sous-thèmes concernés)

Un chantier d'actualisation des normes d'application obligatoire a été entreprise dans tous les sous-thème de votre référentiel réglementaire Environnement, vous verrez donc apparaître de nouvelles normes en ce qui concerne les chaudières, le bruit, les boues, les installations de combustion, le stockage de liquides inflammables, les éoliennes.



#### INFORMATION

Au cours de cette mise à jour trimestrielle, nos équipes ont opéré une transformation des exigences informatives de toutes les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), en exigences applicables.

Autrement dit, si vous êtes soumis à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE, la conformité qui était auparavant bloquée en « Pour information » et désormais repassée en « A définir ».

Cette amélioration continue vous permet ainsi de réévaluer régulièrement vos seuils de classements et ainsi d'identifier de potentiels changements de seuils ou de classement au sein d'une rubrique initialement identifiée.

NB : Cette nouveauté concerne exclusivement les exigences attachées à un seuil de classement (Autorisation, Enregistrement ou Déclaration) de la nomenclature classée. Les exigences qui concernent la nomenclature non classée demeurent bien entendu informatives.



# Domaine Hygiène-Sécurité

Conditions de travail spécifiques / Salariés détachés

Articles L1261-1 et R1263-2 du Code du travail

IRP > Entreprises de moins de 50 salariés

Article L2314-1 du Code du travail – cet article est transféré dans la nouvelle sous-thématique « CSE »

• IRP > Entreprises de plus de 50 salariés

Article L2314-1, articles L2311-1 à L2312-1, articles L2312-3 à L2312-4, article L4521-1, articles L4523-1 à L4523-17, articles R4523-1 à R4523-17, articles R4524-1 à R4524-10 du Code du travail – ces articles ont été transféré dans la nouvelle sous-thématique « CSE »

Equipements de travail / Drones

Articles R124-1 et D 136-1 du Code de l'aviation civile, ainsi que l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif au contenu de la notice d'information fournie avec les emballages des aéronefs civils circulant sans personne à bord et de leurs pièces détachées

Prévention / Pénibilité

Article L4161-1 du Code du travail

Produits / Exposition professionnelle

Article 2 de l'arrêté du 30 juin 2004 établissant la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives en application de l'article R4412-150 du code du travail

Article R4412-149 du Code du travail

• Service de santé au travail / Suivi individuel des salariés détachés

Article R1262-1 du Code du travail

Normes d'application obligatoire (plusieurs sous-thèmes concernés)

Un chantier d'actualisation des normes d'application obligatoire a été entreprise dans tous les sous-thème de votre référentiel réglementaire Hygiène-Sécurité, vous serez susceptibles de voir apparaître de telles normes en ce qui concerne la restauration, l'aération et l'assainissement, les vibrations, l'amiante, les produits phytopharmaceutiques, la radioprotection.





# **Domaine Transports**

• Transport HORS marchandises dangereuses / Contrôle technique

Articles R323-6 et R323-24 du Code de la route

Article 1 de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes

• Transport de marchandises dangereuses par voie terrestre / Tout le sous-thème

L'achèvement du chantier d'amélioration continue relatif au TMD – Edition 2019 peut conduire à l'apparition de nouvelles dispositions dans votre référentiel réglementaire.





